

## Décision No 167

### **Dispositions de mise en œuvre du service d'accueil scolaire (SAS) (COVID 19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020, modifiée les 16 et 20 mars 2020, sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;

**compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de l'interdiction des activités présentiellees dans les établissements de formation par le Conseil fédéral,**

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant l'organisation d'un service d'accueil scolaire dans les établissements de l'enseignement obligatoire :**

#### **1. Objectifs du service d'accueil scolaire**

Le SAS permet d'offrir une solution de garde pour les enfants des professionnels nécessaires au fonctionnement des domaines essentiels de l'économie et du système de santé en particulier. Les critères, définis par les autorités fédérales et cantonales, peuvent être consultés sur Internet, à l'adresse suivante : [www.vd.ch/coronavirus](http://www.vd.ch/coronavirus) (rubrique « Parents et professionnels de la formation »).

La DGEO veille à la coordination avec l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) pour assurer la cohérence des offres d'accueil dans le canton.

Décision n°167 – Dispositions de mise en œuvre du service d'accueil scolaire (SAS)  
(COVID-19)

## **2. Organisation du service d'accueil scolaire**

- a. Chaque établissement concerné met en place un SAS. Il peut le regrouper dans un de ses bâtiments.
- b. L'accueil se tient du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30. Hors temps scolaire, il peut être assumé par les réseaux d'accueil parascolaires ou en collaboration avec eux.
- c. En principe, le SAS est ouvert pendant les vacances scolaires à l'exclusion des week-ends et des jours fériés.
- d. Les jeunes bénéficiant du SAS apportent leur repas de midi.
- e. Dans la mesure du possible, les parents annoncent leurs besoins à l'avance.
- f. Ces dispositions peuvent évoluer en fonction des décisions fédérales ou cantonales.

## **3. Mesures sanitaires**

Le SAS se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Cela se traduit notamment par les mesures suivantes :

- a. Les effectifs de classe sont adaptés au fur et à mesure des consignes de l'OFSP. Les directions d'établissement veillent en particulier à maintenir des effectifs bas pour les classes de 1P à 4P.
- b. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire, notamment des solutions hydro-alcooliques, du savon et des essuie-mains jetables. Les masques sont réservés aux établissements qui accueillent des enfants faisant partie des catégories à risque.
- c. Les locaux sont désinfectés chaque soir, à défaut leur utilisation fait l'objet d'un tournus.

## **4. Personnel**

- a. Les directions d'établissement veillent à organiser un tournus parmi leur personnel pour assurer le fonctionnement du SAS. Elles peuvent faire appel à du personnel extérieur si nécessaire.
- b. Dans la mesure du possible, les taux d'activité des collaborateurs sont respectés. Si un collaborateur est engagé au SAS à un taux supérieur à son taux habituel, il est rémunéré en conséquence.
- c. Les personnes à risque ou vivant avec des personnes à risque ne peuvent pas participer à un SAS. Elles s'annoncent à leur direction.
- d. Les enseignant-e-s en charge du SAS bénéficient d'un soutien pour la mise en place de l'enseignement à distance auprès de leurs élèves.
- e. Conformément aux articles 15, 16 et 25 de la loi sur la protection de la population, le DFJC fait appel à son personnel pour assurer la bonne marche des SAS.

## **5. Suivi**

La DGEO assure le suivi des effectifs quotidiens du SAS, ainsi que la répartition géographique de l'accueil dans le canton.

Décision n°167 – Dispositions de mise en œuvre du service d'accueil scolaire (SAS)  
(COVID-19)

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'au **19 avril 2020**. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19.



Lausanne, le 25 mars 2020

Cesla Amarelle